



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fitiaiana - Tenindrazana - Fandrosoana

DÉCISION N°017/18/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
l'Entreprise TITIANAPHILIBERT à la DIRECTION REGIONALE
DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE - SAVA

Dossier n°012/18/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE - SAVA relatif à l'avis de consultation de prix n°18-2018/MINAE/SG/DRASAVA/UGPM/ACO « Réhabilitation du barrage Analampatsy Antsahanoro » introduit par l'Entreprise TITIANA le 18 octobre 2018 ;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis de consultation de prix ;

Vu le dossier de consultation de prix ;

Vu le registre de dépôt des offres ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Vu le rapport d'évaluation des offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 18 octobre 2018, l'ENTREPRISE TITIANA, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer un cas de violation de la réglementation sur les visites de lieu qu'aurait commise l'Autorité contractante notamment par le rejet de son offre pour non-conformité du certificat de visite des lieux, qu'à cet effet, l'ENTREPRISE TITIANA demande la relance de la procédure ou la réévaluation des offres ;

Considérant que par lettre du 22 octobre 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE - SAVA et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 29 octobre 2018, la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE - SAVA a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a répondu que l'ENTREPRISE TITIANA ne s'est pas présentée lors de la visite des lieux organisée par l'administration à l'issue de laquelle est délivré sur place le certificat de visite de lieu ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 6.5 du règlement de la consultation, les visites de lieux sont obligatoires et organisées sous la conduite de l'Administration, et qu'un certificat de visite de lieux sera délivré sur place par le Maître de l'ouvrage ou son représentant ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 6.4 du règlement de la consultation, le certificat de visite de lieux se trouve parmi les pièces requises à insérer dans l'offre de tout soumissionnaire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement de la consultation, l'absence ou le non remplissage des dossiers mentionnés dans l'article 6.4 dont notamment le certificat de visite de lieux constitue un motif de rejet de l'offre ;

Considérant que l'Entreprise TITIANA a effectué une visite des lieux laquelle n'est toutefois pas réalisée dans le cadre de celle organisée par l'Autorité contractante et à l'issue de laquelle lui a été délivré par le Chef Fokontany une attestation de réalisation de visite des lieux ;

Considérant qu'il ressort de l'appréciation des pièces du dossier soumis à la Section de Recours que la visite des lieux effectuée par l'Entreprise TITIANA n'est pas conforme aux dispositions du règlement de la consultation ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

- Que la requête de l'ENTREPRISE TITIANA n'est pas fondée ;
- De débouter l'ENTREPRISE TITIANA de sa demande ;
- D'ordonner la poursuite de la procédure.

Délibéré le 07 novembre 2018 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANI RASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAOELY Zo Hanitrinala